

**Arrêté n° 2024-02-15-00005 du 15 février 2024**

**Instituant des servitudes d'utilité publique à proximité des canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique pour alimenter la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V des parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L555-16 et R555-30 ;
- VU** le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2020-01-30-003 du 30 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société EDF sur la commune d'Ajaccio ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 16 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 7 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-15-00002 du 15 février 2024 d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation par EDF PEI de la centrale de production d'électricité située au lieu-dit Ricanto sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-02-15-00004 du 15 février 2024 autorisant la société EDF PEI à construire et exploiter un ensemble de canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique sur la commune d'Ajaccio ;

## CONSIDÉRANT

que les canalisations de transport de biomasse liquide et de fioul domestique autorisées pour alimenter la centrale électrique du Ricanto sur la commune d'Ajaccio sont susceptibles de créer des risques, notamment d'incendie, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1 – Canalisations et commune concernée

En application de l'article R555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets créées par les quatre canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux bandes figurant sur la carte annexée au présent arrêté<sup>1</sup> :

Canalisations enterrées de transport de biomasse liquide et de fioul domestique construites et exploitées par EDF PEI :

Dénomination canalisation	Commune traversée par la canalisation et impactée par les servitudes
Combustible liquide Secteur nord – secteur sud – A (TC1)	Ajaccio
Combustible liquide Secteur nord – secteur sud – B (TC2)	
Combustible liquide égouttures – Secteur Nord – Secteur Sud (TC3)	
Combustible liquide DPLC – secteur sud (TC4)	

### Article 2 – Détermination des périmètres des servitudes

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrit ci-après : Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

Ouvrage	Pression Maximale de Service (PMS) (en barg)	SUP 1 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant sans mobilité	SUP 2 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit avec mobilité	SUP 3 Zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit avec mobilité
TC1 canalisation CL secteur Nord / secteur Sud A	20	59	15	10
TC2 canalisation CL secteur Nord / secteur Sud B	20	59	15	10
TC3 canalisation CL Egouttures secteur Nord / secteur Sud	5	36	15	10
TC4 canalisation CL DPLC / secteur Sud	20	58	15	10

<sup>1</sup> La carte annexée peut être consultée dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, ainsi qu'à la mairie d'Ajaccio.

### **Article 3 – Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions**

Conformément à l'article R555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### Zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

#### Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 – Information du transporteur**

Le maire d'Ajaccio informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 5 – Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio conformément aux articles L151-43, et L153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 – Publicité**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Ajaccio dès réception pendant une durée de deux mois. Le maire d'Ajaccio fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 6.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le maire d'Ajaccio, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

# ANNEXE

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

